



Québec, le 9 mars 2026



**Objet : Demande d'accès du 16 février 2026
N/D : 2688406SST**

La présente fait suite à votre demande du 16 février dernier visant à obtenir le nombre et la nature des plaintes relatives aux normes du travail, à la prévention-inspection, ainsi qu'à l'équité salariale, déposées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») à l'encontre de l'entreprise 9472-5868 Québec inc. (NEQ : 1177890978), et ce, depuis les deux dernières années.

Tout d'abord, nous vous informons qu'aucune plainte en équité salariale et à la prévention-inspection de la Commission n'a été effectuée à l'endroit de cette entreprise.

Par contre, cinq plaintes ont été déposées à la vice-présidence aux normes du travail de la Commission depuis les deux dernières années. Il s'agit de plaintes pécuniaires et de plaintes administratives.

À noter que l'historique des plaintes en matière de normes du travail n'inclut pas les plaintes en cours d'inscription dans les systèmes de mission de la Commission.

D'ailleurs, la Commission doit vous aviser qu'il est aléatoire, voire erroné, de tirer de ces informations transmises des conclusions d'ordre général quant aux obligations de cette entreprise à l'égard des lois que la Commission administre.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=DGAJ,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca,
v.qc.ca, c=CA
Date : 2026.03.09 11:39:11 -0400

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).